

113
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

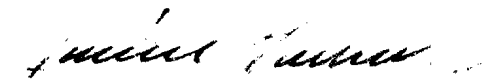
REGLEMENT NO 76/1095

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 5 et 6 avril 1976;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1095 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1095 est de 15;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1095 se sont enregistrées les _____;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 6 avril 1976 en présence de M^{le} conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1095 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 octobre 1976



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

114

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1095

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 15 mars 1976 a adopté le règlement
no 76/1095 concernant: Amendement au règlement de zonage . -
Zone C-1-Z (modifiée) - Zone D-19-Z (nouvelle)

L'avis public no 1095-1-1536 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1095 a été pu-
blié le 19 mars 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1095 a été tenue les 5 et
6 avril 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 octobre 1976.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

115
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1095-1-1536, 1095-2-1538, 1095-3-1550

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 76/1095 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 19 mars 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 29 mars 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 3 mai 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14ème jour du mois d'octobre, mil neuf cent soixante-seize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1095-3-1550)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1095 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 5 et 6 avril 1976 de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville;

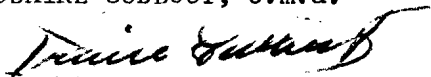
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone C-1-Z pour créer la nouvelle zone D-19-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 mai 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1095-2-1538)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 MARS 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE C-1-Z (modifiée) ET DANS LA ZONE D-19-Z (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 15 mars 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1095 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone C-1-Z pour créer la nouvelle zone D-19-Z composée des lots 1062-852, 1062-853, 1062-854 et 1062-893 à l'intersection lère avenue, 58ème rue est et 59ième rue est, le tout tel que montré au plan 11,557 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, lequel est annexé au règlement no 76/1095, lesquelles zones C-1-Z (modifiée) et D-19-Z (nouvelle) sont délimitées comme suit:

ZONE C-1-Z (modifiée):

Bornée vers le nord par le boulevard Henri-Bourassa, vers l'Est par le lot 1062-943 (zone D-12-Z); vers le sud-est par la 57ème rue est, la 58ème rue est, la zone KD-3-Z et la zone D-19-Z (nouvelle); vers le sud-ouest par la lère avenue, les lots 1062-854 et 1062-893 (zone D-19-Z) et par le lot 1062-809-2 (zone KD-3-Z); vers le nord-ouest par la 60ème rue est et par la zone KD-3-Z;

ZONE D-19-Z (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 1062-852, 1062-853, 1062-854 et 1062-893 et est localisée à l'est de la lère avenue entre la 58ième rue Est et la 59ième rue Est.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 15 mars 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 76/1095 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures à 19.00 heures les 5 et 6 avril 1976, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville, située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

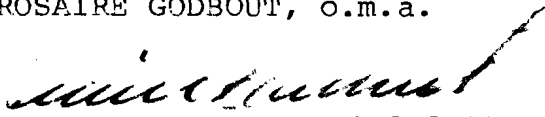
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 76/1095 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 76/1095, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 avril 1976, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19.10 heures.

Charlesbourg, ce 29 mars 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



153

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1095-1-1536)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 MARS 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-7-W, D-23-X, B-8-X, B-11-X, KD-3-Z, D-1-Z, D-12-Z, E-1-Z et E-2-Z CONTIGUES A LA ZONE C-1-Z.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 15 mars 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 76/1095 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone C-1-Z pour créer une nouvelle zone commerciale D-19-Z composée des lots 1062-852, 1062-853, 1062-854 et 1062-893 à l'intersection lère avenue, 58ème rue est et 59ième rue Est, tel que montré au plan no 11,557 daté du 4 mars 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1095, laquelle zone C-1-Z est délimitée comme suit:

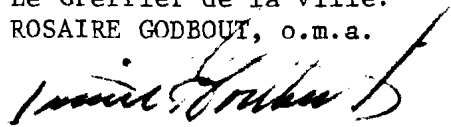
ZONE C-1-Z (modifiée):

Bornée au sud par la 58ième rue Est entre la lère avenue et le boulevard Henri-Bourassa, à l'ouest par la lère avenue entre la 58ième rue est et la 60ième rue Est, au nord par la 60ième rue Est entre la lère avenue et le boulevard Henri-Bourassa et à l'est par le boulevard Henri-Bourassa entre la 58ième rue est et la 60ième rue Est.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux-ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 15 mars 1976, seront habiles à voter sur le règlement no 76/1095 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 76/1095 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone C-1-Z, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, 19 mars 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1095

RE: Amendement au règlement de
zonage - Zone C-1-Z (modifiée) -
Zone D-19-Z (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 mars 1976, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marcel Paradis,
Maurice Renaud,
Lawrence Pageau,
Jean-Marie Drolet,
Jean-A. Bégin,
~~René Bleau,~~
~~Jules Bernatchez,~~
Gérard Déry,
Armand Desrosiers,
Roger Langlais,
Maurice Lortie,
Claude Paré,
~~Jean-B. Roy,~~
Jacques Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1300 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,557 daté du 4 mars 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-1-Z (modifiée):

Bornée vers le nord par le boulevard Henri-Bourassa, vers l'est par le lot 1062-943 (zone D-12-Z); vers le sud-est par la 57ème rue est, la 58ème rue est, la zone KD-3-Z et la zone D-19-Z (nouvelle); vers le sud-ouest par la première avenue, les lots 1062-854 et 1062-893 (zone D-19-Z) et par le lot 1062-809-2 (zone KD-3-Z); vers le nord-ouest par la 60ème rue est et par la zone KD-3-Z.

ZONE D-19-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par les lots 1062-855 et 1062-894, vers le sud-

est par la 58ème rue est, vers le sud-ouest par la première avenue et vers le nord-ouest par la 59ème rue est.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- C-1-Z (modifiée)
Zone:- D-19-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-1-Z (modifiée)
Bornée vers le nord par le BOULEVARD HENRI BOU-
RASSA, vers l'Est par le lot 1062-943 (Zone D-12-Z); vers
le Sud-Est par la 57ème Rue-Est, la 58ème Rue-Est, la Zo-
ne KD-3-Z et la Zone D-19-Z (nouvelle); vers le sud-ouest
par la PREMIERE AVENUE, les lots 1062-854 et 1062-893
(Zone D-19-Z) et par le lot 1062-809-2 (Zone KD-3-Z);
vers le nord-ouest par la 60ème Rue-Est et par la ZONE
KD-3-Z .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-19-Z (nouvelle)
Bornée vers le nord-est par les lots 1062-855
et 1062-894, vers le sud-est par la 58ème Rue-Est, vers
le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le nord-ouest
par la 59ème Rue-Est .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 4 mars 1976

(signé) MAURICE DROUYN.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 11 557
D. C-Zone-Z-36
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre

123